

## **Document 7 : Robert BADINTER, « Aux origines de la question prioritaire de constitutionnalité », RFDC, 2014/4, n° 100, p. 777**

Nous sommes héritiers d'une culture éminemment légicentriste qui fait de la loi l'expression de la volonté générale. Le dogme républicain de la souveraineté populaire, s'incarnant dans le Parlement issu d'élections libres et régulières, a classiquement fondé le refus du contrôle, par des juges, de l'œuvre législative du Parlement.

Quelques très rares esprits s'étaient cependant dits partisans d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Le plus célèbre d'entre eux l'a fait dans un texte qui demeure le fondement le plus lucide et la justification la plus éclairante de la raison d'être d'un tel contrôle dans une démocratie. Dans *De la démocratie en Amérique*, Tocqueville écrivait :

Resserré dans ses limites, le pouvoir accordé aux tribunaux américains de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois forme encore une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie des assemblées politiques.

Tout est dit et tranche avec la formule célèbre : non, on n'a pas juridiquement raison au seul motif que l'on est politiquement majoritaire. Il a fallu attendre la Constitution de la Ve République et la défiance de son fondateur à l'égard du Parlement pour que naisse le Conseil constitutionnel.

Ce n'est pas trahir l'Histoire de dire que, dans l'esprit de son principal inspirateur, Michel Debré, la fonction assignée au Conseil était de veiller à ce que le Parlement ne dépasse pas les limites – étroites – de sa compétence fixées par la Constitution. On comptait sur ce « chien de garde » pour, à la discrétion de la majorité incarnée par le président de la République, tenir fermement le Parlement dans les limites de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a été conçu comme un rempart contre la souveraineté parlementaire. On connaît les progrès successifs réalisés depuis : par le Conseil lui-même, avec l'inclusion de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946 au bloc de constitutionnalité ; par le constituant ensuite, avec l'ouverture de la saisine du Conseil aux parlementaires en 1974, transformant l'institution en une juridiction constitutionnelle produisant un corpus de décisions. La mise en oeuvre de la question prioritaire de constitutionnalité par la réforme de 2008 marqua enfin le point d'orgue de l'ascension de la Haute juridiction, par l'introduction tant attendue de l'initiative citoyenne, impliquant de nouvelles relations entre les pouvoirs et plus particulièrement avec le Parlement.